Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0184

État de droit, droits fondamentaux et utilisation abusive des fonds de l'Union en Slovaquie: nécessité d'une réponse de l'Union

Résolution du Parlement européen du 20 mai 2026 sur l'état de droit, les droits fondamentaux et l'utilisation abusive de fonds de l'Union en Slovaquie: nécessité d'une réponse de l'Union (2026/2607(RSP))

Le Parlement européen,

– vu le traité sur l'Union européenne (ci-après, le «traité UE»), notamment son article 2, son article 4, son article 4, paragraphe 3, et ses articles 5, 6, 9 et 10, et vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), notamment son article 20,

– vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»),

– vu la convention européenne des droits de l'homme (ci-après, la «CEDH») et ses protocoles, ainsi que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Slovaquie,

– vu la déclaration universelle des droits de l'homme,

– vu les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations unies et du Conseil de l'Europe,

– vu la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union[1] (ci-après, la «directive sur les lanceurs d'alerte»),

– vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de

[1] JO L 305 du 26.11.2019, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1937/oj.

conditionnalité pour la protection du budget de l'Union[2] («règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit»),

– vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas[3] (ci-après le «règlement portant dispositions communes»),

– vu sa résolution du 19 avril 2018 sur la protection des journalistes d'investigation en Europe: le cas de Ján Kuciak, journaliste slovaque, et de Martina Kušnírová[4],

– vu sa résolution du 28 mars 2019 sur la situation en matière d'état de droit et de lutte contre la corruption dans l'Union, notamment à Malte et en Slovaquie[5],

– vu sa résolution du 20 octobre 2022 sur la multiplication des crimes inspirés par la haine contre des personnes LGBTIQ+ à travers l'Europe compte tenu du récent meurtre homophobe en Slovaquie[6],

– vu sa résolution du 17 janvier 2024 sur la dissolution prévue des principales structures anti-corruption en Slovaquie, et les répercussions sur l'état de droit[7],

– vu ses rapports faisant suite aux missions de la commission du contrôle budgétaire en Slovaquie du 26 au 28 mai 2025 et du groupe de surveillance de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures à Bratislava (Slovaquie) du 1er au 3 juin 2025,

– vu les chapitres consacrés à la situation en Slovaquie dans les rapports annuels de la Commission sur l'état de droit,

– vu les rapports, enquêtes et avis de l'Agence des droits

2 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj.
3 JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj.
4 JO C 390 du 18.11.2019, p. 111.
5 JO C 108 du 26.3.2021, p. 107.
6 JO C 149 du 28.4.2023, p. 22.
7 JO C, C/2024/5712, 17.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5712/oj.

fondamentaux de l’Union européenne,

– vu la Plateforme du Conseil de l’Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et son rapport annuel 2025,

– vu la déclaration du Comité des ministres du Conseil de l’Europe du 30 avril 2014 relative à la protection du journalisme et à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias,

– vu les engagements des États participants de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en matière de liberté des médias, de liberté d’expression et de libre circulation de l’information,

– vu la résolution nº 464/2024 du Conseil de la magistrature de la République slovaque du 20 novembre 2024, qui exprime des préoccupations concernant l’infraction pénale d’«abus de droit» et recommande son abrogation ou sa modification afin d’assurer des garanties plus solides dans le respect de l’indépendance de la justice,

– vu la déclaration de la Commission internationale de juristes du 14 février 2025, qui fait part de ses préoccupations quant à l’ingérence manifeste de l’exécutif dans les travaux du Conseil de la magistrature de la République slovaque et souligne la nécessité de préserver l’indépendance des conseils de la magistrature à l’égard de toute influence des pouvoirs parlementaire et exécutif,

– vu la lettre ouverte conjointe du 16 octobre 2025 signée par 56 organisations de la société civile, lesquelles expriment leur profonde inquiétude face aux modifications constitutionnelles récemment adoptées en Slovaquie et invitent l’Union à prendre des mesures urgentes,

– vu la lettre du 28 novembre 2025 adressée par le Parquet européen à la Commission, dans laquelle il fait part de ses préoccupations quant au fait que les modifications proposées de la législation slovaque sur la protection des lanceurs d’alerte pourraient être incompatibles avec les principes de l’état de droit, restreindre la protection de certaines catégories de lanceurs d’alerte, introduire des effets rétroactifs sur les affaires en cours et avoir une incidence négative sur la protection des intérêts financiers de l’Union,

– vu l’audition publique de la commission du contrôle budgétaire du 27 janvier 2026 sur la protection des intérêts financiers de l’Union européenne en Slovaquie,

– vu l’indice de perception de la corruption 2025, qui a attribué à la Slovaquie une note de 48 sur 100 et l’a classée au 61e rang au niveau mondial,

– vu l’indice d’égalité de genre 2025 de l’Institut européen pour l’égalité entre les hommes et les femmes, qui a attribué à la Slovaquie une note de 57.2 sur 100 et l’a classée au 20e rang dans l’Union, ce qui indique qu’elle a progressé au fil du temps mais continue d’afficher des résultats inférieurs à la moyenne de l’Union,

– vu les déclarations du Conseil et de la Commission du 11 février 2026 sur l’état de droit, les droits fondamentaux et l’utilisation abusive de fonds de l’Union en Slovaquie: nécessité d’une réponse de l’Union,

– résolution du 29 avril 2026 contenant les observations qui font partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l’exécution du budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2024, section III – Commission et agences exécutives et les neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement[8],

– vu l’article 136, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

A. considérant que l’Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d’égalité, d’état de droit et de respect des droits de l’homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, valeurs proclamées à l’article 2 du traité UE, dans la charte et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l’homme; que ces valeurs sont partagées par tous les États membres et qu’elles devraient être défendues et promues activement et de façon cohérente par l’Union et par chacun des États membres dans toutes leurs politiques, tant sur le plan interne que sur le plan externe; que les États membres devraient veiller à ce qu’il n’y ait pas de régression dans la protection des valeurs consacrées à l’article 2 du traité UE; que toute atteinte à ces valeurs risque d’éroder les droits et les libertés des personnes vivant dans l’Union;

B. considérant que l’article 6, paragraphe 3, du traité UE reconnaît que les droits fondamentaux, tels qu’ils sont garantis par la CEDH et tels qu’ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l’Union en tant que principes généraux;

C. considérant que le fonctionnement de l’Union repose sur la confiance mutuelle entre les États membres, fondée sur l’hypothèse qu’ils respectent la démocratie, l’état de droit et les droits fondamentaux, tels qu’ils sont garantis par la CEDH et la charte;

D. considérant qu’une mission d’information du groupe de surveillance de la démocratie, de l’état de droit et des droits fondamentaux en Slovaquie, du 1er au 3 juin 2025, a exprimé de vives inquiétudes quant aux réformes du droit pénal qui affaiblissent les efforts de

8 Textes adoptés de cette date, P10_TA(2026)0125.

lutte contre la corruption, à la réduction des délais de prescription et au recours à des procédures accélérées sans consultation adéquate; que la mission a également mis en évidence les risques liés au pouvoir discrétionnaire des procureurs, à l'absence d'une stratégie globale de lutte contre la corruption, aux pressions croissantes exercées sur le pouvoir judiciaire, les médias et la société civile, au déclin de la liberté des médias et aux propositions contestant la primauté du droit de l'Union; qu'il a été relevé, en particulier, que la lutte contre la corruption n'est plus une priorité du gouvernement, ce qui explique une baisse des poursuites engagées pour corruption, non pas en raison d'une diminution des niveaux de corruption, mais du fait d'une application moins stricte de la loi, et qu'aucune nouvelle affaire majeure ne serait poursuivie, au-delà de celles liées au précédent gouvernement du Premier ministre; que, selon les estimations, 1 324 condamnés auraient bénéficié des réformes juridiques, dont 446 ont été libérés prématurément, et que nombre d'entre eux sont liés aux milieux politiques;

E. considérant que la mission de la commission du contrôle budgétaire en Slovaquie du 26 au 28 mai 2025 a exprimé de vives inquiétudes quant au fonctionnement des systèmes de contrôle et d'audit, à la gestion des fonds de l'Union et à la situation de l'état de droit au sens large; que la mission s'est déroulée dans un climat politique tendu, qu'elle a été marquée par des attaques publiques contre ses membres et qu'elle a révélé de graves préoccupations concernant la transparence, des informations contradictoires fournies par les autorités et les parties prenantes, ainsi qu'un environnement hostile pour la société civile et les journalistes d'investigation; qu'elle a également mis en évidence les risques liés à la gestion des fonds de l'Union, y compris les faiblesses structurelles des mécanismes de contrôle, l'insuffisance des garanties contre la fraude et la réduction des capacités d'enquête à la suite du démantèlement du bureau du procureur spécial et de la réforme du code pénal, qui ont eu pour conséquence des statistiques préliminaires alarmantes selon lesquelles, au cours des premiers mois de 2025, seules deux mises en accusation auraient été émises pour des infractions similaires à celles qui faisaient précédemment l'objet des enquêtes du bureau du procureur spécial; qu'auparavant, le bureau du procureur spécial enquêtait sur 120 à 150 mises en accusation chaque année; que la mission a également révélé des lacunes dans l'utilisation efficace des fonds de l'Union en faveur des communautés vulnérables, en particulier dans la mise en œuvre des fonds de l'Union destinés aux communautés roms;

F. considérant que la modification de la Constitution slovaque adoptée le 26 septembre 2025 a complété son article 7 par des dispositions supplémentaires sur l'identité nationale qui permettent aux autorités slovaques, y compris aux tribunaux, d'évaluer si et dans quelle mesure le droit de l'Union s'applique en Slovaquie, y compris les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE); que le

commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe, la Commission de Venise et le Comité des droits de l’homme des Nations unies ont fait part de leurs préoccupations quant à cette modification; que, le 21 novembre 2025, la Commission a décidé d’ouvrir une procédure d’infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à la Slovaquie pour violation des principes fondamentaux du droit de l’Union, en particulier les principes de primauté, d’autonomie, d’effectivité et d’application uniforme du droit de l’Union;

G. considérant que le système judiciaire reste confronté à des difficultés en ce qui concerne son efficacité, en particulier dans les affaires administratives; que, dans son rapport 2025 sur l’état de droit, la Commission a recommandé à la Slovaquie d’introduire des mesures visant à assurer des garanties d’indépendance suffisantes en ce qui concerne la révocation des membres du Conseil de la magistrature, en particulier ceux qui ne sont pas élus par les juges, en tenant compte des normes européennes sur l’indépendance des conseils de la magistrature, et de veiller à ce que des garanties suffisantes soient en place et dûment respectées lors de l’évaluation de la responsabilité pénale des juges pour le délit d’«abus de droit» dans leurs décisions judiciaires;

H. considérant que, dans son rapport 2025 sur l’état de droit, la Commission a recommandé à la Slovaquie de présenter des propositions visant à réglementer le lobbying et à renforcer le système de déclaration et de vérification du patrimoine, et de poursuivre ses efforts en cours pour réformer les règles en matière de conflits d’intérêts et garantir des enquêtes et des poursuites efficaces et indépendantes dans les affaires de corruption de haut niveau en vue d’obtenir un bilan solide, notamment en prévenant toute ingérence indue et en limitant le recours du procureur au pouvoir d’annuler les décisions définitives en matière d’enquête et de poursuites;

I. considérant que, le 8 mai 2025, à la suite d’une recommandation de l’Office européen de lutte antifraude (OLAF), la Commission a adopté une décision d’exécution relative à la réduction du soutien au titre de la facilité pour la reprise et la résilience en cas de conflit d’intérêts conformément à l’article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241 et à l’article 19, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a, de l’accord de financement pour la Slovaquie (C(2025)0294);

J. considérant que, le 6 juin 2025, le Groupe d’États contre la corruption (ci-après, le «GRECO») a adopté son rapport ad hoc sur la République slovaque, dans lequel il formule un certain nombre de recommandations à la lumière des conclusions concernant le recours à la procédure législative accélérée, la réduction des délais de prescription, la réduction des peines pénales, les réformes institutionnelles touchant le ministère public et les forces de police,

ainsi que l'application de l'infraction d'«abus de droit»; que, les 6 et 7 mars 2026, la Commission de Venise et la direction générale des droits de l'homme et de l'état de droit du Conseil de l'Europe ont indiqué que l'infraction pénale d'abus de droit était préoccupante, car elle risque intrinsèquement de porter atteinte à l'indépendance judiciaire, et ont réaffirmé que le recours approprié et principal devrait passer par une procédure d'appel ordinaire;

K. considérant que, dans son rapport 2025 sur l'état de droit, la Commission a recommandé à la Slovaquie de renforcer les règles et mécanismes visant à rétablir et à consolider la gouvernance indépendante et l'indépendance éditoriale des médias de service public, en tenant compte des normes européennes sur les médias de service public, et de poursuivre la procédure de mise en place de garanties législatives et d'autres garanties visant à renforcer la sécurité physique et à améliorer l'environnement de travail des journalistes, y compris la réforme de la loi sur la diffamation, en tenant compte des normes européennes sur la protection des journalistes; que le gouvernement et le Parlement slovaques ont nommé le conseil d'administration de la télévision et de la radio slovaques (STVR) en 2025 et que celui-ci est composé exclusivement de candidats de la coalition au pouvoir, ce qui se reflète dans le choix du directeur général et la pression considérable exercée sur le personnel de STVR en ce qui concerne le contenu éditorial;

L. considérant que, le 11 février 2026, la Cour constitutionnelle slovaque a décidé de demander une décision préjudicielle à la CJUE (C-107/26) concernant la compatibilité de la loi sur la télévision et la radio slovaques avec le règlement européen sur la liberté des médias[9];

M. considérant que, par le passé, les attaques publiques de responsables politiques en Slovaquie à l'encontre de journalistes, de la société civile et de groupes vulnérables ont contribué à une sorte de normalisation des discours de haine, dans le contexte de laquelle de graves crimes violents ont été commis, y compris les assassinats de Ján Kuciak et de Martina Kušnírová; que l'assassinat de Ján Kuciak et de Martina Kušnírová est l'une des affaires les plus complexes faisant l'objet d'une enquête; que cette affaire était supervisée par le bureau du procureur spécial et qu'elle est désormais placée sous l'autorité du procureur général;

N. considérant que, dans son rapport 2025 sur l'état de droit, la Commission a recommandé à la Slovaquie de garantir une consultation publique efficace et la participation des parties

9 Règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias) (JO L, 2024/1083, 17.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1083/oj).

prenantes au processus législatif, notamment en remédiant au recours fréquent à la procédure accélérée; qu'en 2025, 20 % des lois adoptées par le Parlement slovaque ont été examinées et adoptées dans le cadre de la procédure législative accélérée;

O. considérant que, le 12 décembre 2025, le Parlement slovaque a modifié la législation relative à la protection des lanceurs d'alerte au moyen d'une procédure accélérée; que, le 17 décembre 2025, la Cour constitutionnelle slovaque a suspendu les effets de ces modifications; que, le 30 janvier 2026, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à la Slovaquie pour violation des règles de l'Union sur la protection des lanceurs d'alerte;

P. considérant que, le 16 avril 2025, le Parlement slovaque a modifié la législation sur les organisations à but non lucratif; que le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Commission de Venise ont fait part de leurs préoccupations quant à la conformité de cette modification avec la CEDH; que des organisations non gouvernementales (ONG) ont fait l'objet de campagnes de dénigrement, de menaces et d'intimidations[10]; que, le 17 décembre 2025, la Cour constitutionnelle a conclu que la modification n'était pas conforme à la Constitution slovaque ou à la CEDH; que, malgré cet arrêt, les autorités slovaques ont introduit d'autres mesures qui renforcent le contrôle administratif des organisations de la société civile et ont modifié les règles de transparence, ce qui suscite des inquiétudes quant à la pression qui continue de s'exercer sur l'espace civique;

Q. considérant que les experts des Nations unies en matière de droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme des Nations unies ont fait part de leurs préoccupations quant à la stigmatisation et à la persécution des ONG, des journalistes et des organisations de la société civile en Slovaquie, ainsi qu'aux restrictions de l'espace civique; que le Comité a invité la Slovaquie à réviser et à modifier sa législation afin de garantir la pleine protection du droit de réunion pacifique et de garantir un cadre approprié pour les ONG; que la Slovaquie fait toujours l'objet d'une procédure renforcée en ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en raison de l'absence de garanties en matière de surveillance secrète[11];

10 Union des libertés civiles pour l'Europe, Rapport sur l'état de droit 2025 de Liberties Slovaquie; Commission européenne, Rapport 2025 sur l'état de droit - Chapitre consacré à la Slovaquie; informations du Bureau du défenseur public des droits (médiateur) de la République slovaque, 2025.

11 Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 octobre 2023 dans l'affaire Plechlo/Slovaquie (18593/19) et du 20 juillet 2021 dans l'affaire Zoltan Varga/Slovaquie (58361/12).

R. considérant que, le 11 décembre 2025, le Parlement slovaque a modifié le code pénal afin d'ériger en infraction pénale l'obstruction à la campagne électorale «en lien avec une puissance étrangère ou un agent étranger»; que, le 27 mars 2026, une proposition a été présentée en vue de modifier la législation relative aux conditions d'exercice du droit de vote afin de remplacer le vote par correspondance depuis l'étranger par le vote en personne dans les représentations diplomatiques et consulaires;

S. considérant que les modifications de la Constitution adoptées le 26 septembre 2025 ont introduit des dispositions relatives à l'adoption, aux activités éducatives et à la définition constitutionnelle du sexe; que le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Commission de Venise ont fait part de leurs préoccupations quant à la ces modifications;

T. considérant qu'il existe des lacunes systémiques dans l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux actes de violence domestique en Slovaquie, comme le souligne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[12];

U. considérant que l'affaire C-799/23, Commission/Slovaquie, est toujours pendante devant la CJUE; que la Slovaquie fait toujours l'objet d'une procédure renforcée en ce qui concerne l'exécution d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à l'inscription et à la scolarisation discriminatoires des enfants roms dans les classes spéciales des écoles primaires pour enfants présentant des handicaps intellectuels[13]; que, le 25 février 2025, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a demandé que des mesures urgentes soient prises pour remédier aux conditions de vie inadéquates des communautés roms marginalisées; que le commissaire a formulé des recommandations visant à garantir l'accès des enfants roms à une éducation inclusive et de qualité et à mettre fin à leur ségrégation, ainsi qu'à lutter contre l'antitsiganisme et la discrimination, en particulier dans le maintien de l'ordre; que la Slovaquie fait toujours l'objet d'une procédure renforcée en ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs au traitement des Roms par la police[14];

V. considérant que le rapport 2025 sur l'état de droit de Civil Liberties Union for Europe[15] met en lumière des préoccupations persistantes

12 Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 janvier 2026 dans l'affaire J.S. c. Slovaquie (35767/23).

13 Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 février 2025 dans l'affaire Salay c. Slovaquie (29359/22).

14 Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 1er septembre 2020 dans l'affaire *R.R. et R.D.* c. *Slovaquie*, du 8 septembre 2022 dans l'affaire *P.H.* c. *Slovaquie* (37574/19), et du 24 octobre 2024 dans l'affaire *B.B.* c. *Slovaquie* (48587/21).

15 https://www.liberties.eu/f/vdxw3e.

en Slovaquie à l’égard de l’indépendance de la justice, du cadre de lutte contre la corruption, de la liberté des médias, du recours à des procédures législatives accélérées, de l’espace civique et des droits fondamentaux, en particulier en ce qui concerne les minorités et les groupes vulnérables;

W. considérant que, le 11 décembre 2025, le Parlement slovaque a modifié le code pénal afin d’ériger en infraction pénale la remise en cause des «décrets adoptés à l’issue la Deuxième Guerre mondiale»; que cet acte récemment adopté risque d’avoir un effet dissuasif sur la liberté d’expression et la liberté académique, qui sont protégées par la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne; que la poursuite de la confiscation de terres sur la base des décrets susmentionnés, qui ont été appliqués en particulier à l’égard de citoyens appartenant à la minorité nationale hongroise, constitue en réalité un système d’accaparement des terres, qui a privé des centaines de propriétaires de terres de grande valeur et suscite des inquiétudes quant à la sécurité juridique et au respect de l’état de droit; que, le 2 février 2022, le comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales a invité les autorités slovaques à engager le dialogue avec les représentants des minorités nationales concernées par les possibles retombées du règlement de 1945 sur la confiscation des biens sur les relations interethniques actuelles;

1. est vivement préoccupé par la détérioration de la démocratie, de l’état de droit et des droits fondamentaux en Slovaquie; souligne que le respect vérifiable de l’état de droit et de la charte par les États membres doit être considéré comme une condition préalable essentielle à l’octroi de fonds de l’Union; souligne que tous les programmes et investissements financés par le budget de l’Union doivent servir l’intérêt public; met l’accent sur le fait que les défaillances systémiques de l’état de droit, en particulier de l’indépendance du pouvoir judiciaire et des systèmes d’audit et de contrôle, compromettent la protection des intérêts financiers de l’Union;

2. invite la Commission à évaluer s’il existe un risque clair de violation grave par la Slovaquie des valeurs visées à l’article 2 du traité UE; demande en outre à la Commission d’utiliser pleinement tous les instruments disponibles pour répondre aux préoccupations concernant la démocratie, l’état de droit et les droits fondamentaux, à commencer par les outils de prévention et de coopération dans le cadre de son rapport annuel sur l’état de droit, en vue de garantir le respect des valeurs consacrées à l’article 2 du traité UE; précise toutefois que, lorsque des préoccupations dûment étayées persistent, la Commission ne devrait pas hésiter à recourir à toutes les mesures d’exécution dont elle dispose pour protéger le budget de l’Union et défendre les valeurs consacrées à l’article 2 du traité UE, notamment les procédures d’infraction et, en particulier, les procédures

d’infraction accélérées, les demandes en référé devant la CJUE et les recours pour non-exécution des arrêts de la CJUE, ainsi que les mesures d’audit renforcées, la suspension des paiements, l’application systématique de corrections financières et les procédures de recouvrement;

3. déplore la série de modifications apportées par la Slovaquie à son droit pénal et son droit de procédure pénale, notamment l’allègement des sanctions pour corruption et criminalité financière, le raccourcissement des délais de prescription ainsi que la fermeture d’entités spécialisées dans la lutte contre la corruption, de l’agence nationale de lutte contre la criminalité et du bureau du procureur spécial, ce qui a entraîné des retards dans les enquêtes transférées à d’autres organismes et une baisse significative du nombre d’affaires de corruption, et qui compromet les poursuites engagées pour des infractions concernant des fonds de l’Union; est préoccupé par les vastes pouvoirs discrétionnaires accordés au procureur général en Slovaquie en vertu de l’article 363 du code de procédure pénale slovaque, qui permettent d’interrompre ou de retarder une procédure pénale pour des motifs formels et sans garanties suffisantes, ce qui présente des risques pour le déroulement effectif des enquêtes et des poursuites dans les affaires, en particulier les infractions liées à la corruption; se déclare préoccupé par les informations faisant état d’actes de harcèlement et d’enquêtes contre d’anciens enquêteurs anticorruption et estime que ces actions affaiblissent la lutte contre la corruption, risquent de porter atteinte à la protection des intérêts financiers de l’Union et peuvent avoir un effet dissuasif sur les enquêtes indépendantes; s’inquiète en outre de la découverte de conflits d’intérêts dans la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience;

4. est vivement préoccupé par les modifications apportées à la constitution slovaque, en particulier celles qui restreignent les droits fondamentaux, l’état de droit et la primauté du droit de l’Union; constate avec inquiétude que les organisations de la société civile ont mis en garde contre le fait que ces modifications pourraient constituer des violations des droits fondamentaux; souligne que les dispositions de la constitution doivent être formulées avec suffisamment de précision pour éviter toute interprétation arbitraire et doivent pleinement respecter les obligations découlant du droit de l’Union, y compris la charte, ainsi que les normes internationales en matière de droits de l’homme; rappelle que la primauté du droit de l’Union et le caractère contraignant des obligations internationales doivent être pleinement respectés et qu’aucune disposition constitutionnelle ne peut justifier le non-respect des arrêts de la CJUE ou de la Cour européenne des droits de l’homme; invite les autorités slovaques à veiller à ce que leur constitution soit pleinement conforme au droit de l’Union et au droit international relatif aux droits de l’homme, ainsi qu’à tenir compte des recommandations de la Commission de Venise et des organismes

internationaux de défense des droits de l’homme, en particulier en ce qui concerne la primauté du droit de l’Union, les droits à la vie privée et familiale, la non-discrimination fondée sur le genre et l’orientation sexuelle et le droit à l’éducation;

5. invite la Commission à évaluer la conformité des récentes modifications de la législation avec le droit de l’Union et à appliquer les dispositions du règlement portant dispositions communes en cas de non-respect des conditions favorisantes horizontales définies par celui-ci;

6. souligne que le règlement sur la conditionnalité liée à l’état de droit ne se limite pas aux mesures de dernier recours, mais permet également une action précoce avec des suspensions partielles lorsque des violations de l’état de droit sont constatées et constituent un risque grave pour la bonne gestion financière du budget de l’Union; réitère sa demande formulée dans le cadre de la décharge budgétaire 2024 de la Commission d’engager la première étape de la procédure prévue à l’article 6, paragraphe 1, du règlement sur la conditionnalité liée à l’état de droit;

7. exprime sa vive préoccupation à l’égard de la tentative de dissolution de l’Office de protection des lanceurs d’alerte, laquelle aurait entraîné une altération notable de la protection accordée aux lanceurs d’alerte, qui auraient notamment été plus exposés aux représailles et bénéficié d’un accès dégradé aux garanties juridiques; rejette les dispositions introduisant un «mécanisme de révision» permettant aux autorités ou aux employeurs de révoquer la protection des lanceurs d’alerte sans contrôle judiciaire, compromettant ainsi le droit fondamental à un recours effectif consacré par la charte; souligne que la limitation de la protection des lanceurs d’alerte est incompatible avec la directive de l’Union sur les lanceurs d’alerte et porte atteinte à l’état de droit; se félicite de la décision du Parlement slovaque du 17 mars 2026 d’abroger la loi controversée et de maintenir l’Office de protection des lanceurs d’alerte; invite la Commission à suivre de près la mise en œuvre de l’abrogation de la législation supprimant l’Office de protection des lanceurs d’alerte en Slovaquie, afin de veiller à ce que le niveau de protection antérieur soit pleinement rétabli dans le prolongement de cette abrogation, ainsi qu’à déterminer l’étendue et le caractère effectif de l’abrogation avant d’envisager toute autre mesure; demande aux autorités slovaques de garantir le respect du droit et des normes de l’Union en matière de protection des lanceurs d’alerte;

8. presse la Commission d’intensifier les contrôles ciblés et les contrôles sur place en Slovaquie, notamment par une coopération renforcée et systématique avec l’OLAF et le Parquet européen, afin de compenser l’affaiblissement des capacités nationales de mise en œuvre et d’assurer un suivi efficace des enquêtes en cours; souligne

que ces contrôles doivent être systématiquement appliqués à tous les flux de financement pertinents de l'Union, au regard notamment des fonds provenant du cadre financier pluriannuel et de la facilité pour la reprise et la résilience;

9. réaffirme sa volonté de travailler dans un esprit de coopération loyale avec les autorités slovaques, ainsi qu'avec la société civile et les institutions indépendantes, en vue de remédier aux lacunes constatées; souligne que l'objectif de son contrôle et de ses missions est de soutenir le renforcement des institutions démocratiques, l'état de droit et la bonne utilisation des fonds de l'Union; invite les autorités slovaques à nouer un dialogue constructif et proactif avec les institutions de l'Union dans le cadre de ce processus;

10. invite les autorités slovaques à mettre pleinement en œuvre les recommandations de la Commission, du GRECO et de la Commission de Venise sur le pouvoir judiciaire et la lutte contre la corruption, en particulier en ce qui concerne l'abrogation de l'infraction pénale d'abus de droit et la garantie de l'indépendance et de l'impartialité du conseil de la magistrature en droit et en pratique, le fonctionnement des entités spécialisées dans la lutte contre la corruption, le droit pénal matériel et procédural et l'indépendance des procureurs;

11. condamne fermement la fermeture du bureau du procureur spécial au regard de son incidence manifeste sur les enquêtes et les poursuites en matière de corruption, laquelle ne peut être compensée par le Parquet européen, compte tenu notamment de la «fragmentation» alléguée de l'activité frauduleuse, du fait de laquelle la valeur supposée d'une affaire reste inférieure au seuil établi pour justifier l'intervention du Parquet européen; souligne qu'il convient de revenir d'urgence sur ces récents changements; demande aux autorités slovaques de veiller à une coopération totale, rapide et proactive avec le Parquet européen et l'OLAF;

12. exprime une nouvelle fois ses préoccupations concernant le fonctionnement de l'organisme payeur slovaque pour l'agriculture et la gestion des financements au titre de la politique agricole commune, notamment les défaillances structurelles confirmées par la Cour des comptes de la République slovaque, l'inadéquation des mécanismes de contrôle, l'insuffisance des mesures correctives et l'augmentation des décaissements assortie de contrôles insuffisants; estime que ces lacunes confirment les faiblesses systémiques graves du système de gestion et de contrôle des dépenses agricoles en Slovaquie;

13. s'inquiète des allégations d'abus et d'irrégularités dans la mise en œuvre de projets de développement rural et de tourisme financés par l'Union en Slovaquie, notamment d'affaires liées à des projets de gîtes touristiques financés par l'Union, impliquant le détournement

de fonds destinés à l’agriculture et au développement rural pour la construction ou la rénovation de propriétés privées de luxe ayant une valeur ajoutée européenne limitée ou douteuse; souligne que, dans l’hypothèse de leur confirmation, ces pratiques constitueraient une violation grave des principes de bonne gestion financière, de transparence et d’égalité de traitement et saperaient la confiance du public dans le budget de l’Union;

14. rappelle l’obligation des États membres de garantir une gestion efficace, transparente et responsable des fonds de l’Union; invite les autorités slovaques à prendre des mesures correctives immédiates et effectives pour apporter des avantages concrets aux citoyens, notamment par le renforcement des systèmes de contrôle interne, la détection et la gestion adéquates des conflits d’intérêts et l’amélioration du recouvrement des paiements irréguliers, dans le cadre d’une coopération pleine et entière avec la Commission;

15. est vivement préoccupé par la détérioration de la liberté et du pluralisme des médias en Slovaquie, notamment l’ingérence politique dans les médias de service public, les pressions exercées sur les journalistes dans un climat d’hostilité, les campagnes de dénigrement et la désinformation, le recours aux poursuites-bâillons, y compris par des personnalités politiques de haut rang, et le risque lié à la concentration de la propriété des médias dans des mains partisanes, conjuguée à la révocation de dirigeants d’institutions culturelles majeures, qui pourraient créer un effet dissuasif au regard de la liberté de la presse et du discours public; souligne qu’un environnement médiatique affaibli réduit considérablement le contrôle démocratique et facilite la corruption dans le contexte de la mise en œuvre des fonds de l’Union; demande aux autorités slovaques de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la Commission concernant les médias, en particulier en ce qui concerne le cadre juridique applicable aux médias de service public, conformément au règlement européen sur la liberté des médias, et de garantir l’indépendance éditoriale et la protection des journalistes; demande à la Slovaquie de se conformer pleinement et effectivement au règlement européen sur la liberté des médias et prie instamment la Commission de suivre de près et de manière proactive la mise en œuvre de celui-ci; rappelle que les autorités slovaques doivent respecter la liberté d’expression et la liberté artistique dans le fonctionnement et le financement des institutions culturelles, et s’abstenir de recourir à des actions en justice abusives qui restreignent le débat public; rend hommage à Ján Kuciak après son assassinat ainsi qu’à son travail essentiel de journaliste d’investigation; demande aux autorités slovaques de veiller à ce que justice soit faite dans cette affaire;

16. déplore le recours répété et injustifié à des procédures législatives accélérées pour mener des réformes importantes; souligne que ces procédures ne doivent pas devenir la norme et devraient être

rigoureusement étayées par des circonstances dûment justifiées, car elles compromettent le contrôle public, la transparence et l'élaboration participative de la législation, et limitent la consultation constructive et le débat parlementaire; demande aux autorités slovaques de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la Commission et du GRECO concernant l'équilibre des pouvoirs, en particulier en ce qui concerne la consultation publique effective et la participation des parties prenantes au processus législatif, et notamment de remédier au problème du recours fréquent à la procédure accélérée; exprime une nouvelle fois ses préoccupations quant à l'accès des journalistes et des organisations de la société civile à l'information, notamment aux rapports de la Cour des comptes et du service de contrôle du bureau du gouvernement;

17. dénonce fermement la pression croissante exercée sur les organisations de la société civile, les observateurs critiques et les professionnels de la justice, notamment les contraintes administratives et les tentatives de délégitimer leur travail; estime que de telles actions portent atteinte à l'obligation de rendre des comptes et à la protection effective des droits fondamentaux; invite les autorités slovaques à mettre un terme à la stigmatisation et à la persécution des organisations de la société civile et à veiller à ce que les actes législatifs qui ont une incidence sur la société civile, au regard notamment du financement et de la communication d'informations, respectent pleinement le droit de l'Union et le droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le droit à la vie privée, la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association;

18. demande aux autorités slovaques de veiller à ce que la législation électorale, y compris en matière de vote par correspondance, et les sanctions pénales liées aux violations de cette législation respectent pleinement le droit de l'Union et le droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le droit de vote et d'élection, la liberté d'expression et la liberté d'association; rappelle que les restrictions au vote par correspondance devraient être dûment justifiées et proportionnées, en particulier en l'absence de défaillances systémiques démontrées altérant l'intégrité de ce type de vote, et souligne la nécessité de garantir aux citoyens slovaques résidant à l'étranger le même droit de participation aux élections;

19. demande aux autorités slovaques de prévenir et de combattre de manière effective les violences contre les femmes et les violences domestiques, en droit et dans la pratique, conformément au droit de l'Union et au droit international relatif aux droits de l'homme; rappelle qu'il importe de ratifier sans délai la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et d'aligner la définition juridique du viol sur les normes internationales en matière de droits

de l’homme;

20. demande aux autorités slovaques, compte tenu de la dégradation de la situation provoquée par plusieurs initiatives législatives en Slovaquie, en particulier depuis 2023, de veiller au plein respect de leurs obligations de garantir un accès effectif, rapide et non discriminatoire à la santé et aux droits sexuels et génésiques, y compris un accès à un avortement sûr et légal; rappelle que ces obligations découlent des normes internationales en matière de droits de l’homme et font partie intégrante de la protection des droits fondamentaux, y compris les droits au respect de la vie privée et familiale, à la santé et à la non-discrimination;

21. demande aux autorités slovaques d’assurer la protection effective des droits des personnes LGBTIQ+, en droit et en pratique, conformément au droit de l’Union et au droit international relatif aux droits de l’homme;

22. invite les autorités slovaques à garantir la protection effective des droits des Roms, en droit et en pratique, conformément au droit de l’Union et au droit international relatif aux droits de l’homme, au regard notamment de la fin de la ségrégation dans l’éducation, l’accès aux soins de santé et le maintien de l’ordre; exprime une nouvelle fois son inquiétude quant à la mise en œuvre des fonds de l’Union destinés aux communautés roms en Slovaquie;

23. est notamment préoccupé au regard des droits des minorités en Slovaquie, à la lumière du discours politique, des initiatives législatives et des pratiques administratives qui risquent de conduire à la discrimination, à la stigmatisation ou à l’exclusion, ainsi que de la confiscation rétroactive de biens sur la base de la culpabilité collective de citoyens de l’Union de diverses origines ethniques; estime qu’il convient de résoudre les griefs historiques par le dialogue plutôt que par une réponse pénale; souligne que la protection des droits des minorités est une composante essentielle de l’état de droit et de la gouvernance démocratique; demande aux autorités slovaques de garantir la protection effective des personnes issues de minorités, en droit et en pratique, conformément au droit de l’Union et au droit international relatif aux droits de l’homme, au regard notamment de la liberté d’expression et du droit de propriété;

24. se déclare vivement préoccupé par les pratiques administratives et judiciaires impliquant le fonds foncier slovaque et l’entreprise publique «Forêts de la République slovaque», qui entraînent des confiscations non compensées de terres et de forêts sur la base des décrets d’après-guerre; invite les autorités slovaques à abroger la modification du code pénal, à suspendre toutes les procédures judiciaires et à mettre fin à toute confiscation de terres en cours;

25. invite les autorités slovaques à enquêter sur les lacunes systémiques

qui persistent dans le traitement des plaintes pour mauvais traitements infligés par la police, au regard notamment de l’absence d’enquêtes impartiales et effectives sur des allégations crédibles de mauvais traitements; préconise de renforcer les garanties contre les brutalités policières, notamment des garanties d’indépendance institutionnelle, des mécanismes de contrôle efficaces et des garanties procédurales adéquates pour veiller à l’application de l’obligation de rendre des comptes ainsi qu’à la confiance du public dans les services répressifs;

26. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil de l’Europe, à l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et aux Nations unies.